



**ICT Formation professionnelle  
Suisse occidentale**

## CONDITIONS GÉNÉRALES

L'entrée en vigueur de ces conditions générales est fixées au 1<sup>er</sup> août 2024.

La participation aux CIE suppose l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales.

L'organisation, la planification, la convocation et le suivi des CIE est sous la responsabilité d'ICT-Formation professionnelle de Suisse occidentale par mandat des autorités de la formation.

### PARTICIPATION

La participation aux CIE est obligatoire.

Chaque module de cours interentreprises est évalué par une note d'examen du module.

Cet examen est composé d'évaluations qui ont lieu pendant le cours, ainsi que d'un examen final à la fin du cours.

Cet note d'examen fait partie intégrante de la procédure de qualification.

Toute absence non justifiée aux examens (pendant le cours ou à la fin du cours) est sanctionnée par la note 1.

La tricherie est sanctionnée par la note 1 et l'élève concerné sera dénoncé aux autorités compétentes.

### ABSENCE

Toute absence à un cours sera notifiée aux autorités de surveillance de l'apprentissage qui détermineront si, suite à cette absence, le candidat est éligible à l'examen final TPI.

En cas d'absence par cas de force majeures, le candidat est responsable de fournir un justificatif dans les **deux jours** suivants l'absence.

Le candidat est seul responsable d'une demande de replanification de l'ensemble du cours concerné.

Si cette replanification est due à une absence injustifiée, ou que la justification n'a pas été retenue par l'autorité de surveillance, **le montant intégral du CIE est dû et facturé à l'entreprise formatrice (env. CHF. 1500.-).**

### ARRIVÉE TARDIVE

Les arrivées tardives seront comptabilisées et seront notifiées aux autorités de surveillance qui statueront sur la poursuite du cours.

### CONDUITE ET COMPORTEMENT

L'enseignant est autorisé à expulser un apprenant en cas de comportement inadapté perturbant le bon déroulement du cours. Cette expulsion sera notifiée aux autorités de surveillance qui pourront appliquer des sanctions disciplinaires.



**ICT Formation professionnelle  
Suisse occidentale**

## **NOURRITURE, CIGARETTE, ALCOOL ET DROGUE**

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux. Cette disposition s'applique également à toutes les formes de cigarettes électroniques. Toute détention ou consommation d'alcool, de drogues ou d'autres stupéfiants dans les locaux de cours et dans ses abords est formellement interdite et des sanctions seront prises. Il n'est pas autorisé de manger, de boire, fumer, etc. dans les salles de cours. Les élèves sont invités à respecter la signalétique en place.

## **CAFÉTÉRIA**

Chaque élève est responsable de débarrasser sa place avant de quitter les lieux, les poubelles sont à disposition des utilisateurs.

## **TENUE VESTIMENTAIRE ET HYGIÈNE**

Une tenue vestimentaire et une hygiène corporelle irréprochable est de rigueur. L'enseignant est autorisé à exclure l'élève si sa tenue ou son hygiène est de nature à perturber le cours.

## **PERTE/VOL**

Les élèves sont responsables de tout ce qui leur appartient en propre et ne laissent rien traîner sans surveillance. La direction décline toute responsabilité quant aux objets déposés dans les locaux.

## **TÉLÉPHONES PORTABLES, BALADEURS ET AUTRES APPAREILS ÉLECTRONIQUES**

Ces objets doivent être éteints et rangés dans un bac mis à disposition à cet effet. Les élèves peuvent récupérer leur appareil pour les pauses. Le formateur est autorisé à confisquer tout appareil électronique perturbant l'assimilation de la matière enseignée (smartphone, smartwatch, tablette, ...) ou à expulser un apprenti en cas d'activité sur internet non autorisée.

## **MAJORITÉ CIVILE À 18 ANS**

Selon les règles légales, nous ne sommes pas habilités à transmettre des informations à des tiers. Cette clause s'applique en particulier aux parents d'un élève majeur. En conséquence, aucune information ne pourra être transmise aux parents/représentants légaux sans le consentement formel de l'apprenti majeur. Les cas particuliers restent réservés.

## **RÉSEAUX SOCIAUX**

Il est interdit de diffuser l'image d'une personne sur un réseau social sans son consentement. Il en va de même pour les images prises durant les périodes scolaires mettant en scène des élèves ou des enseignants. Si des images venaient à être diffusées sans l'autorisation expresse de l'école, cette dernière se réserve le droit de porter plainte pénale. C'est aussi valable pour tout texte mensonger ou ordurier.



**ICT Formation professionnelle  
Suisse occidentale**

## PIRATAGE

Nous rappelons ici que le piratage sous quelle forme que ce soit est un délit pénal.

A cet effet, nous vous prions de prendre connaissance des textes de lois y relatifs.

## Accès indu à un système informatique

### Art. 143bis 178

1. Quiconque s'introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Quiconque met en circulation ou rend accessible un mot de passe, un programme ou toute autre donnée dont il sait ou doit présumer qu'ils doivent être utilisés dans le but de commettre une infraction visée à l'al. 1 est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

## Détérioration de données

### Art. 144bis

1. Celui qui, sans droit, aura modifié, effacé, ou mis hors d'usage des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté d'un à cinq ans. La poursuite aura lieu d'office.

3. Celui qui aura fabriqué, importé, mis en circulation, promu, offert ou d'une quelconque manière rendu accessibles des logiciels dont il savait ou devait présumer qu'ils devaient être utilisés dans le but de commettre une infraction visée au ch. 1, ou qui aura fourni des indications en vue de leur fabrication, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4. Si l'auteur fait métier de tels actes, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté d'un à cinq ans.